



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un magasin de vente d'articles de jardinage comprenant des zones extérieures  
exposition de végétaux et parking de 67 places à Rohrbach-les-Bitche (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SICAMO SAS, route de Metz, 57580 LEMUD », reçu le 21 janvier 2021, complété le 19 février 2021, relatif au projet de création d'un magasin de vente d'articles de jardinage comprenant des zones extérieures exposition de végétaux et parking de 67 places à Rohrbach-les-Bitche (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 12 février 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire sur un terrain de 7 485 m<sup>2</sup> un point de vente d'articles de jardinage, de bricolage et produits liés à ces deux activités de 2 113 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à l'enseigne « LA MAISON POINT VERT », avec ses annexes : réserve, expos extérieures et zone matériaux extérieure, pépinière, parking de 67 places, aire de livraisons ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la zone commerciale Trinkwiese en bordure de la RD 662 qui relie Rohrbach-les-Bitche à Bitche ;
- dans une Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) de type 1 dans laquelle plusieurs stations de Scabieuses des prés ont été recensées ;
- dans une zone humide remarquable identifiée dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le déplacement des principales stations de Scabieuses des prés vers un site d'accueil au sein de la zone compensatoire ;
- la réouverture de 0,58 ha de friches arbustives localisé dans les zones de source afin d'empêcher leur assèchement progressif et restituer des milieux prairiaux humides, la création d'une zone humide de 0,16 ha en aval du fossé d'assainissement du projet, le décaissement de 0,75 ha pour réhabiliter des prairies humides extensives et l'utilisation de la terre végétale décaissée au droit de la zone de projet dans le but de restaurer les prairies humides dégradées localisées sur le site compensatoire ;
- la création d'une cunette de dérivation des ruissellements pour alimenter 1,4 ha de terrains afin de prolonger l'engorgement hivernal ;
- la plantation de haies de 375 m en périphérie du site du projet, qui feront écran et limiteront le dérangement de la faune en zone prairiale, pour compenser la perte des haies et bosquets ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un magasin de vente d'articles de jardinage comprenant des zones extérieures exposition de végétaux et parking de 67 places à Rohrbach-les-Bitche (57) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 février 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>